

BILL RELATIF A LA LOI DES BANQUES —Suite.

1451; créancier ordinaire devrait avoir aussi la même protection—1451; une déclaration ou un affidavit fermerait la porte aux échappatoires ou à la fraude—1451.

Hon. W. T. White—Sauvegarde réside surtout dans les relations qui existent entre un banquier et un client—1451; la loi permet à une banque de prendre une garantie sur des biens mobiliers, et il n'y a pas nécessité d'enregistrement—1451.

3e lecture—1452.

Sanctionné—2346.

BILL RELATIF AU CODE CRIMINEL.

Hon. C. J. Doherty—Dépose bill (n° 74) modifiant le code criminel—1220.

1ère lecture—1220.

2e lecture—1220.

En comité—1300.

Hon. C. J. Doherty—Article 2, aide donnée aux nationaux des pays étrangers pour quitter le Canada—1300; code criminel ne prévoyait pas ce cas—1300; bill fait un crime de l'acte de celui qui aide une personne d'origine étrangère dont le pays est en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada—1301; sauf lorsque les circonstances n'excluent pas la possibilité d'aider l'ennemi entretenu par celui qui quitte ainsi le Canada—1301; article 3—1301; protéger ceux qui achètent des immeubles—1302; comment procèdent les agents d'immeubles—1302; bill exige qu'à défaut d'un bon titre libre de toutes charges l'argent devra être employé à l'acquittement de ces charges—1305.

M. Macdonald—Edicter une pareille loi dans le moment, ce serait donner occasion à plus d'une injustice commise envers d'honnêtes personnes des provinces de l'Est qui de bonne foi ont vendu des terres—1305; neuf dixièmes des translations de propriétés sont faites dans ma province sans recherche des titres—1305; chez le commun du peuple cela ne se fait pas—1305.

M. Barnard—Loi existante protège suffisamment les acheteurs dans la plupart des provinces—1305.

M. McCraney—Acheteurs n'ont absolument aucune garantie contre un vendeur insolvable—1306; législature provinciale ne peut faire plus que d'annuler le contrat, elle ne peut imposer aucune peine qui puisse effrayer un homme, le contraindre à agir honnêtement, ou prévenir une réclamation du fait accompli—1306.

M. Proulx—Loi devrait protéger l'homme confiant et imprévoyant—1306.

M. McLean (Queen)—Cette protection devrait avoir un effet rétroactif—1307; aurait déjà dû figurer dans notre code—1307.

BILL RELATIF AU CODE CRIMINEL— Suite.

M. Martin (Regina)—Spéculation dans l'Ouest canadien d'un caractère condamnable—1307; beaucoup aussi de nature légitime—1307; fièvre de spéculation dans tout le pays—1307; mais si on présente une loi tendant à protéger le public contre les agents d'immeubles, il faudra également présenter une loi visant à protéger le public contre les ventes frauduleuses d'autres choses que les immeubles—1307.

M. Morphy—Faudrait que le bill soit libellé de telle sorte qu'il atteigne celui qui agit seulement avec une intention criminelle—1308; article renvoyé à une autre séance—1308.

Hon. C. J. Doherty—Article 4, fraudes relativement à la vente d'effets militaires—1308; article 5, droits d'auteurs—1309; injustices que la loi actuelle se trouve impuissante à réprimer—1309; article 6, peines encourues pour être locataire d'une maison de prostitution ou pour y habiter—1310; rendre possible l'imposition d'un plus long emprisonnement—1310; article 7, peines infligées pour une troisième récidive—1310.

Hon. C. J. Doherty—Propose que l'article 3 soit rayé—1310; motion adoptée—1310.

M. C. A. Wilson (Laval)—Demande faire imprimer rapport indiquant liste de ceux qui ont été coupables et condamnés à la peine capitale—1310; rapport similaire publié en Angleterre—1311; se renseigner sur l'état de la criminalité au pays—1311.

Hon. C. J. Doherty—Pas désirable de faire imprimer ce rapport dans le but de faire une circulation générale—1311; imprimer un certain nombre, du moment que nous pourrions en contrôler la distribution—1311.

3e lecture—1379.

Hon. C. J. Doherty—Amendements du Sénat—2181; ne changent pas le bill d'une manière importante—2181.

Amendements adoptés—2182.

Sanctionné—2778.

BILL RELATIF AUX COMPAGNIES D'AS- SURANCE.

Hon. C. J. Doherty—Dépose bill (n° 79) autorisant certaine prolongation de délai à des compagnies d'assurance—1333.

1ère lecture—1333.

2e lecture—1494.

En comité—1494.

Hon. C. J. Doherty—Seul changement—1494; fournir un moyen par lequel une compagnie, qui n'a pas encore obtenu son permis et qui espère être en état de l'obtenir avant la prochaine session, peut se faire accorder une prolongation de délai par le surintendant des assurances, en